

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 14 novembre.

**FAUX. — ESCROQUERIE. — SUPPOSITION DE FAUX ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE.** (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience d'hier et celle d'aujourd'hui ont été consacrées à l'interrogatoire des accusés Etienne, Herment et Galichet, et à l'audition des témoins. Etienne a prétendu que c'était sans arrière-pensée de fraude qu'il avait simulé l'existence de fausses maisons de commerce, et qu'il avait toujours eu l'intention de faire honneur à ses affaires.

Herment et Galichet se sont défendus en disant qu'employés par Etienne, ils avaient agi machinalement et sans connaître les projets qu'il pouvait méditer.

Les témoins sont venus confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation, faits d'ailleurs non déniés par les accusés.

L'accusation a été soutenue par M. Boucly, avocat-général.

Les défenseurs, M<sup>rs</sup> Claveau, Portier et Hardy, ont soutenu que les faits fussent-ils constants, ne constituaient pas le crime de faux, parce que le faux supposait le vol d'un nom et d'une signature réelle ; mais que la simple supposition de personnes ne pouvait avoir le caractère de faux puni par l'article 147 du Code pénal, qu'autant qu'elle émanait, dans les termes de l'art. 145, d'un fonctionnaire ou officier public. « Il ne s'agit donc, ont-ils dit, que de simples escroqueries qui sont justiciables, non de la Cour d'assises, mais de la police correctionnelle. Les défenseurs demandaient donc que la question d'escroquerie fût posée.

M. l'avocat-général Boucly a combattu ce système, en disant que la simple supposition de personnes et l'usage d'un faux nom constituaient dans tous les cas un faux.

La Cour, adoptant ces conclusions, a refusé de poser la question d'escroquerie.

Après une délibération très longue, le jury a déclaré Etienne coupable de faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ; et Herment et Galichet coupables d'avoir assisté et aidé Etienne dans les faits qui ont préparé et facilité l'apposition des fausses signatures au bas des lettres missives et effets de commerce, mais aussi avec des circonstances atténuantes.

En conséquence de cette déclaration, les accusés ont été condamnés : Etienne à huit ans de reclusion et à l'exposition, et Herment à cinq ans de reclusion et à l'exposition, par application des art. 147, 165 et 465 du Code pénal. Galichet n'a été condamné qu'à cinq ans de prison, la Cour ayant à son égard fait application de l'art. 401. Tous les trois ont en outre, par application de l'art. 167, été condamnés à 100 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLAS (délégué par M. Barbe-Lelongpré pour le remplacer dans la dernière affaire). — Audiences des 8, 9 et 10 novembre.

#### ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Une affaire de banqueroute frauduleuse, qui paraissait d'abord avoir quelque gravité, avait attiré un grand concours de monde à l'audience de la Cour d'assises d'Alençon. La présence d'avocats étrangers au barreau de cette ville augmentait encore l'intérêt que devait inspirer le débat. Voici les faits qui avaient motivé l'accusation :

Un sieur Chenel-Léveillé faisait à la Ferté-Macé, dans l'arrondissement de Domfront, un commerce assez considérable de fils et de lins. Malheureusement le sieur Chenel-Léveillé ne se borna pas à ce genre de commerce : il se jeta dans une circulation de papier qui s'accrut chaque jour davantage, nécessita des escomptes onéreux, et finit par amener sa ruine.

Dans le cours de ses affaires, Chenel-Léveillé se lia avec un sieur Vallée, et ces deux individus se facilitèrent l'un à l'autre la circulation du papier dont ils avaient besoin. Pour opérer la négociation des effets Vallée, qui ne présentait plus de garantie suffisante, un aval fut créé et signé du nom de Vallée père, dont la solvabilité devait venir en aide à celle de son fils ; cet aval était donné jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 fr.

Cependant, le 31 octobre 1832, Chenel-Léveillé quitta la Ferté-Macé ; il alla à Alençon, puis à Evreux, puis à Paris, où il revint bientôt après avoir été chercher à Rouen le sieur Leveillé, son beau-frère, pour le consulter sur le parti qu'il y avait à prendre.

Lors de son premier passage à Paris, le 3 novembre 1832, il avait écrit à M. Brindossière, huissier à Paris, son ancien correspondant. Ne voulant pas que son séjour fût connu, il avait daté sa lettre d'Evreux, du 2 novem-

bre, il envoyait à Brindossière trois effets de 2,000 fr. chaque, souscrits par Vallée fils ; il le pria d'en opérer la négociation, et avec les fonds qui en devaient provenir, d'acquitter plusieurs dettes. De retour à Paris, avec Leveillé, son beau-frère, Chenel-Léveillé alla trouver Brindossière, c'était le 5 ou le 6 novembre. On se contenta de prendre un rendez-vous pour le lendemain, afin d'examiner sur le parti auquel on devrait s'arrêter ; mais dès ce moment, Brindossière fit observer à Chenel, qu'il n'avait aucune confiance dans les effets Vallée fils ; qu'à la vérité, il venait de les négocier à un sieur Houot, mais qu'il serait sans doute obligé de les rembourser à défaut de paiement à leurs échéances ; il lui déclara donc que dans un tel état de choses il lui serait impossible d'acquitter les sommes qu'il lui avait indiquées ; alors pour le couvrir, Chenel-Léveillé lui remit une traite de 4,245 f. qui fut endossée à l'ordre de Brindossière ; l'endos portait la date du 2 novembre.

Le 8 novembre, Chenel-Léveillé donna sa procuration à Brindossière, à l'effet de déposer son bilan ; et le 10, ce dernier adressa à tous les créanciers de Chenel-Léveillé, une circulaire dans laquelle il leur peignait la situation de ce dernier, et les convoquait en assemblée générale, afin de leur faire de sa part, la proposition d'un arrangement amiable.

Cependant, à l'échéance des billets Vallée, ils ne furent point payés, et lorsqu'on se présenta chez Vallée père, pour agir contre lui, en vertu de son aval de garantie, il déclara que la signature apposée au bas de cet aval n'était pas de lui : alors Brindossière déposa l'acte entre les mains du procureur du Roi. Une instruction se suivit contre Vallée fils, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises d'Alençon, où il fut acquitté.

Vallée fils, de son côté, assisté par un sieur A. Pichon, agent d'affaires à Paris, décoré de juillet, porta plainte en banqueroute frauduleuse contre Chenel-Léveillé ; il l'accusait notamment, d'avoir détourné un grand nombre de valeurs au préjudice de ses créanciers ; il accusait Brindossière de complicité dans cette banqueroute, et de faux, d'abord parce qu'il avait facilité le détournement des trois billets de 1000 fr., et de la traite de 4245 fr. ; ensuite parce qu'il avait antidaté les endos de ces différents valeurs.

L'affaire fut renvoyée devant les assises, et les accusés s'étant constitués prisonniers, le débat s'engagea le 8 de ce mois.

Un grand nombre de témoins furent entendus. Il résulte de leurs déclarations, la preuve qu'à la vérité, Chenel-Léveillé, dans les derniers embarras qui avaient précédé sa faillite, avait employé quelques moyens peu honorables pour se procurer de l'argent ; mais qu'il pouvait justifier de l'emploi de ces fonds ; qu'il avait payé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1832, jusqu'au 8 novembre suivant, des sommes considérables, et qu'il était parti sans un sou.

Quant à Brindossière, ses explications furent très claires ; simple commissionnaire, il avait reçu des valeurs dont on lui avait indiqué l'emploi ; il n'avait encaissé que la traite de 4245 fr., et il justifiait avoir payé pour Chenel une somme de beaucoup supérieure ; il n'avait donc rien détourné. Si l'endossement des effets Vallée avait été daté d'Evreux le 2 novembre, c'est qu'en effet la lettre d'envoi qui contenait ces effets portait cette date, et qu'ainsi c'est à elle que devait en réalité se reporter la négociation. Si la même date était encore indiquée sur l'endossement à son profit de la traite de 4245 fr., quoiqu'elle ne lui eût été remise que le 5 ou 6 novembre, c'est que cette traite lui avait été donnée en garantie des premières valeurs, et que par conséquent la date de l'endossement devait aussi se reporter au jour de la première négociation. D'ailleurs aucun préjudice pour qui que ce soit ne pouvait résulter de ces antidates, et il devenait dès lors impossible de les soupçonner de fraude.

Vallée, qui s'était constitué partie civile à l'ouverture des débats, a été défendu par M<sup>e</sup> Colas, avocat du barreau d'Alençon, et par M<sup>e</sup> Philippon de la Madeleine, avocat du barreau de Paris.

M<sup>e</sup> Bardou, l'un des avocats les plus distingués de la Cour royale de Caen, a expliqué les faits de moralité qu'on reprochait à Chenel-Léveillé, et dans une éloquente plaidoirie il a combattu les charges de l'accusation.

Quant à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Brindossière, sa tâche a été beaucoup simplifiée par le ministère public, qui, en grande partie, a abandonné l'accusation.

Après un résumé remarquable de M. le président Colas, et une délibération de quelques minutes, le jury a répondu négativement à toutes les questions.

La Cour, en ordonnant la mise en liberté des prévenus, a, sur les conclusions du ministère public, condamné Vallée fils en tous les dépens avec contrainte par corps.

#### COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENCE DE M. NEPVEUR. — Audience du 6 novembre.

#### QUESTION DE LIBRAIRIE.

Un colporteur de livres a-t-il besoin de l'autorisation préalable de l'autorité locale pour exposer en vente les ouvrages

littéraires ou scientifiques qu'il contient sa librairie ambulante? (Non.)

Les gravures d'un ouvrage scientifique, lorsqu'ailleurs elles sont nécessaires à l'explication du texte, peuvent-elles être assimilées aux gravures obscènes d'une œuvre littéraire faite dans un but de luxurieuse licence ; et comme telles, leur exposition en vente constitue-t-elle le délit d'outrage à la morale publique? (Non.)

Ces questions ont été soulevées à l'occasion de poursuites dirigées contre un sieur Bacquerie, libraire ambulante. Ce dernier avait, sans l'autorisation préalable du maire de Turcoing, exposé en vente le *Tableau de l'Amour conjugal*, et, par suite, il était accusé d'infraction à la loi du 16 février 1834, et d'outrage à la morale publique.

M<sup>e</sup> Boduin était chargé de la défense. Sur le premier chef, il a dit, que la loi de 1834 ne concernait que les crieurs d'affiches, de simples relations, de prospectus et autres imprimés de peu d'étendue ; qu'en voulant faire application aux libraires-colporteurs, serait rendre impossible ce genre de négoce, puisque leur magasin contenant d'ordinaire un ou deux exemplaires à peine des ouvrages qu'ils vendent, serait épuisé par le dépôt même de ces exemplaires, dépôt qu'ils auraient à effectuer dans chaque localité.

Sur le second chef, M<sup>e</sup> Boduin a soutenu qu'il fallait distinguer entre l'écrit scientifique et l'œuvre littéraire ; que l'écrit scientifique ayant mission de développer la matière qu'il traite, et de la bien faire connaître, ne portait atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la morale publique, alors que le texte, et les gravures qui en facilitaient l'explication n'avaient pour objet ce but ; qu'il n'y avait de punissable que l'œuvre littéraire faite avec l'intention de sacrifier à l'obscénité luxurieuse ; qu'admettre le contraire serait frapper d'interdit tous les ouvrages de médecine, presque tous étant forcément appelés à s'occuper de choses dont la décence avait toujours à souffrir ; que le *Tableau de l'Amour conjugal* devait donc, comme écrit médical, jouir des privilèges communs aux ouvrages de cette nature.

Le jury a partagé cette opinion ; Bacquerie a été acquitté, et l'accusation dirigée contre lui n'a eu d'autre résultat que de fournir à M<sup>e</sup> Boduin l'occasion de faire preuve nouvelle d'érudition, d'éloquence et de bonne logique.

#### INFANTICIDE.

Encore une cause d'infanticide !

L'adjoint au maire de la commune de Lez-Fontaine, informé par la rumeur publique, que Séraphie Lefebvre, qui passait généralement pour être enceinte, avait été vue le 18 mai 1834, cachant quelque chose dans son jardin, et que peu de temps après, Eloi Legros, son amant, avait été pratiquer au même endroit une ouverture qu'il avait ensuite comblée, en donna avis à l'autorité judiciaire, qui se transporta sur les lieux.

Les recherches faites au lieu désigné firent découvrir dans la terre, qui avait été fraîchement remuée et couverte de feuillages, un placenta et un cordon ombilical, qu'un homme de l'art déclara être bien formés et indiquer un accouchement récent.

L'accusée confessa qu'elle était accouchée le lundi, 19 mai, vers sept heures du matin, dans son lit, d'un enfant dont elle n'avait pas remarqué le sexe ; elle ajouta qu'il était mort en naissant, qu'elle l'avait porté dans le jardin de son père, et qu'elle ignorait l'endroit où Eloi Legros, qu'elle avait informé de ces circonstances, vers 9 heures du matin, l'avait déposé. Celui-ci soutint dans son premier interrogatoire, n'avoir pas vu autre chose que le placenta qui lui représentait ; mais le lendemain du jour où il fut arrêté, il fit connaître aux gendarmes qui le gardaient, le lieu où il avait caché le corps de l'enfant.

Sur les indications données par Eloi Legros, le corps de l'enfant fut retrouvé à un pied de profondeur environ, dans le jardin appartenant à la maison d'un sieur Delhaye, et à une assez grande distance de l'habitation de Séraphie Lefebvre.

L'examen, auquel se livrèrent les hommes de l'art fait connaître que cet enfant, du sexe féminin, était né viable, à terme, et qu'il avait vécu ; que sa mort ne pouvait être attribuée à une cause ordinaire, ou purement accidentelle ; mais aux fractures du crâne, à l'épanchement du sang qui y a été trouvé ; et à la désorganisation de l'encéphale, désordres dus évidemment à l'effet de coups, percussions ou violences qui ont été exercés sur lui après sa naissance, et portés spécialement sur le côté gauche de sa tête.

C'est à la suite de ces faits que Séraphie Lefebvre et Eloi Legros figuraient sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Preux, et la défense des accusés présentée par M<sup>e</sup> Laloux.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité. En conséquence les accusés ont été condamnés à dix ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique d'Avrèspes,

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 7 et 14 novembre.

PETITE POSTE. — QUESTION GRAVE.

*L'administration des postes a-t-elle le monopole du transport des lettres dans l'intérieur de Paris? (Oui.)**Une administration particulière peut-elle organiser un service pour le transport de lettres sous enveloppe et cachetées, imprimées ou non? (Non.)*

Il s'est établi à Paris une administration qui, sous le titre de *bureau de distribution quotidienne*, se charge de faire transporter dans l'intérieur de la capitale, moyennant cinq centimes, les lettres de *faire part*, prospectus, cartes de visite, etc. Il paraît que déjà depuis long-temps l'administration des postes surveillait cette entreprise, lorsqu'un des commissionnaires qu'elle emploie fut arrêté portant des lettres sous enveloppe, adressées à divers habitans de la capitale. Un procès-verbal fut dressé, et le commissionnaire comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenu de contravention aux décrets qui défendent aux particuliers, sous peine d'amende, de s'immiscer dans le transport des lettres.

Afin de mieux faire comprendre la question, qui, comme on le voit, était de la plus haute importance, nous croyons devoir donner un exposé rapide de la législation sur le service des postes. Il est même nécessaire de remonter fort avant; car les lois de 1790 et les décrets postérieurs n'ont fait que reproduire les dispositions des anciens édits et réglemens.

Le système des postes, qui fut établi en France par Louis XI, ne reçut une organisation un peu régulière, quant au transport des lettres, qu'en 1637: ce fut à cette époque qu'un sieur Genesty fonda à Paris une entreprise particulière pour le port des lettres dans l'intérieur de la ville. L'administration des postes royales fit acquisition de son établissement, et créa en 1759 un service sous le nom de *petite poste*, qui depuis fut appliqué à d'autres villes de France.

En 1681, les postes furent cédées par bail aux fermiers-généralistes, dont le titulaire était M. Patin. Sur la demande de celui-ci, il fut rendu, le 18 juin 1681, un arrêt du conseil ainsi conçu:

« Il est fait très expresse inhibition et défense à tous messagers, maîtres de coche, etc., et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et mêmes les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres, mais seulement des lettres de voitures des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées; comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit Patin, et ses intéressés; à peine de 500 fr. d'amende pour chacune contravention. »

Le 29 novembre 1681, un second arrêt, interprétatif du premier, fut rendu en ces termes:

« Interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très expresse inhibitions et défenses à tous messagers et à tous maîtres de coches, carrosses, poulaiiers, bateliers, rouliers, piétons et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit Patin et de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets, de lettres ouvertes ou cachetées, à la réserve des lettres de voiture lesquelles seront ouvertes et non cachetées; il est ordonné que tous ceux qui se trouveront chargés de lettres ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront seront contraints au paiement de l'amende de 500 liv., tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées. »

Le 8 juillet 1759, fut promulguée une déclaration royale, enregistrée au Parlement, le 17 du même mois, ayant pour objet la rectification d'un tarif établi en 1705, et l'établissement de la *petite Poste* de Paris.

« Ayant également reconnu, y est-il dit, qu'il serait utile et commode aux habitans de notre capitale d'établir dans l'enceinte des barrières, une communication plus facile et moins coûteuse que celle qui se fait par les voies ordinaires des lettres qu'ils ont à s'écrire, par l'établissement d'une *Poste intérieure dont chacun serait libre d'user ou de ne pas user à son gré*, et que cet établissement pourrait en même temps accroître le revenu de notre ferme des Postes, nous nous sommes déterminés à former ledit établissement dont l'administration sera faite pour notre compte par le fermier de nos Postes. »

L'art. 7 seul relatif à l'institution de la *petite Poste* est ainsi conçu:

« Il sera établi dans notre ville de Paris différens bureaux pour porter d'un quartier dans un autre, dans l'enceinte des barrières, des lettres et paquets sur le pied de deux sols pour une lettre simple, billet ou carte au-dessous d'une once, soit qu'il y ait enveloppe ou qu'il n'y en ait pas, et de trois sous l'once pour les paquets; et à l'effet de prévenir les abus, le port sera payé d'avance. Les lettres et paquets seront timbrés du timbre particulier à chaque bureau dont ils seront partis; toutes les lettres et paquets seront apportés à un bureau général pour être de-là distribués dans la ville, et ne pourra aucun distributeur se charger en chemin d'aucune lettre ou paquet ni rendre aucune lettre non timbrée, sous peine de punition corporelle; n'entendons néanmoins dans aucuns cas empêcher les particuliers de faire porter leurs lettres ou paquets dans la ville et les faubourgs de Paris, par telles personnes qu'ils jugeront à propos. »

Tel était l'état de l'ancienne législation.

La loi du 20 avril 1790 (art. 9) maintient les réglemens existans tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. Les lois du 29 août 1790 et du 22 août 1791, sont seulement réglemmentaires des tarifs. Le décret des 25 et 24 juillet 1795 porte, art. 44:

« Il ne sera rien innové quant à présent à l'organisation des *petites postes* des villes où elles sont établies. »

Les diverses lois de l'an III (27 nivôse, 21 prairial et 3 thermidor) et celle du 5 nivôse an V, ne concernent encore que le tarif.

Le titre 4 du budget de l'an VI (loi du 2 vendémiaire de ladite année) ne porte, titre 6, que sur la perception des droits.

Vient ensuite l'arrêté du Directoire exécutif du 2 nivôse an VI. Les considérans sont utiles à rapporter.

Considérant que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs des voitures libres, de transporter toute espèce de correspondance, favorise des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique;

Considérant que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'administration des postes par les lois et les réglemens concernant cette partie, notamment la loi du 24 août 1790, et par l'arrêt du Conseil, du 18 juin 1681, maintenu provisoirement par la loi du 20 septembre 1792, lequel autorise la visite des voitures de beurriers, rouliers et autres, et condamne les porteurs de lettres et autres papiers à 500 livres d'amende.

De ces considérans résulte, 1<sup>o</sup> que l'exercice du privilège exclusif de la poste n'était réclamé que contre les entrepreneurs de ces voitures, et que l'arrêt du Conseil du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792, ne s'appliquait réellement qu'aux voitures quelles qu'elles soient, c'est-à-dire au transport de ville en ville, ce qui était tout différent de la distribution dans l'intérieur d'une même localité; que cette loi n'avait pour but que de réprimer les entrepreneurs de voitures libres qui usurpaient sur la poste le transport des lettres, ce qui ne peut s'entendre que du voiturage d'un lieu à un autre;

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu: En conformité de la loi du 24 août 1790, portant article IV, qu'aucuns entrepreneurs de voitures de transport libres ne pourront se charger d'aucune lettre ni paquets, autre que ceux relatifs à leur service personnel et particulier ou les sacs de procès, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

L'arrêté des consuls du 27 prairial an IX est précédé de l'intitulé qui suit:

Les consuls de la république, vu les lois des 26 août 1790 (Art. 5) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an VII, contenant confirmation des défenses faites par les anciens réglemens, à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, journaux, feuilles périodiques et autres; ou le rapport du ministre des finances, sur les contraventions qui se commettent à leurs dispositions.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi porte:

Les lois des 26 août 1790 (Art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an VII, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Enfin les lois postérieures ne contiennent rien de nouveau relativement aux prohibitions, et s'occupent seulement des tarifs ou d'autres objets réglemmentaires.

C'est sur ces divers textes de lois qu'une discussion vive et savante s'est engagée entre M. Desclozeaux, avocat du Roi, et M<sup>e</sup> Delangle, avocat du prévenu.

M<sup>e</sup> Delangle, après avoir établi en principe qu'un mot n'opole ne peut être agrandi par interprétation, et doit être restreint dans les termes formels et précis de la loi, soutient que l'administration des postes, qui est en possession du privilège de transporter les lettres de ville en ville, ne peut pas invoquer ce privilège pour le transport dans l'intérieur de Paris.

« En effet, dit-il, les lois de 1790, et toutes celles qui se sont succédé depuis, ont maintenu l'ancienne législation en ce qui concerne la *petite poste* et les prohibitions. On n'y a rien ajouté; on n'a rien supprimé; les défenses et les interdictions existantes autrefois ont été conservées. Sur ce point, la législation moderne n'a rien innové.

Tout se réduit donc à savoir si les édits, réglemens et déclarations antérieurs à 1789, et qui ont été rappelés dans les lois et décrets rendus depuis, sont prohibitifs du droit que chacun peut avoir de faire transporter ses lettres et paquets par qui bon lui semble, dans l'intérieur des villes. Or, ces réglemens anciens, parmi lesquels figure la déclaration de 1759 (laquelle est formellement rappelée dans l'article 4 de la loi du 20 avril 1790), distinguent clairement entre le transport des lettres d'une localité dans une autre (c'est-à-dire la *grande poste*) et la *petite poste*, qui s'entend du transport des lettres envoyées d'une ville dans l'intérieur de cette même ville.

Pour le premier transport (d'une localité dans une autre), le privilège était exclusif en faveur de la poste; mais pour l'autre (dans l'intérieur d'une même localité), non seulement il n'y avait point de privilège, mais l'ordonnance de 1759 s'y opposait formellement. On remarque que cette déclaration de 1759 diffère justement de toutes les dispositions relatives à la *grande poste*, en ce point de *non interdiction* d'employer telles autres voies qui conviendront aux particuliers.

Remarquons aussi que la *petite poste* n'ayant été établie qu'en 1759 (sous cette différence capitale quant au privilège), l'intitulé de la déclaration de 1759 reconnaît que les réglemens antérieurs ne portaient aucun obstacle à cette faculté; tous ces réglemens antérieurs à 1759 sont évidemment étrangers à la difficulté, qui ne peut être résolue que par la déclaration rendue à cette époque spécialement pour le transport de lettres dans l'intérieur d'une même ville; la poste réclame donc aujourd'hui un droit qu'elle n'a jamais eu, c'est-à-dire un privilège nouveau en vertu de dispositions législatives qui ne font que maintenir ce qui existait; et comment concevoir cette prétention à un privilège nouveau, lorsque la révolution n'a eu pour but que de détruire tous les privilèges?

Quelles seront les conséquences du système présenté aujourd'hui par l'administration des postes? Ce que ne

pourrait faire l'entreprise des *Distributions quotidiennes* par l'entremise de ses colporteurs, un particulier ne pourrait donc pas le faire lui-même? Ainsi, lorsque nous chargeons un domestique, un commissionnaire de porter une lettre, nous nous exposons à voir dresser contre nous un procès-verbal, et à être traduits en police correctionnelle. C'est là cependant que nous conduirait le système de l'interprétation. Ce serait absurde. L'administration des postes a un privilège clairement défini, qu'elle en use; mais qu'elle ne cherche pas à l'étendre là où la loi a nettement proclamé une liberté illimitée.

M. Desclozeaux, substitut, combat ces argumens, et requiert contre le prévenu l'application des peines portées par l'arrêté de pluviôse an IX.

Nous reconnaissons, dit ce magistrat, que la législation moderne en ce qui concerne la *petite poste*, a maintenu les principes établis par les édits et réglemens antérieurs à 1789; mais il est évident que la déclaration de 1759 est faussement interprétée par le défendeur. En effet, c'est cette déclaration qui contient le germe du privilège accordé au sieur Patin, représentant des fermiers-généralistes. Or, peut-on croire que par une exception le législateur puisse s'exposer à anéantir le principe qu'il proclame, et à en fausser toutes les conséquences? Non, évidemment, cela n'est pas possible. Ainsi, la déclaration de 1759 se réfère aux édits et réglemens qui créent un privilège en faveur d'un sieur Patin, et elle consacre ce privilège en des termes qui sont évidemment exclusifs de toute concurrence. Ainsi, il est dit dans l'article 7:

« Et ne pourra aucun distributeur se charger en chemin d'aucune lettre ou paquet sous peine de punition corporelle. »

Cet article ajoute, il est vrai:

« Les particuliers pourront faire porter leurs lettres dans la ville et les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos. »

Mais qui ne voit que cette exception s'applique à chaque particulier pour ses besoins personnels, et non à une entreprise de distribution qui agirait dans un intérêt de spéculation?

M. l'avocat du Roi démontre que si l'administration des postes a un privilège, ce n'est pas dans l'intérêt du Trésor, mais dans l'intérêt des particuliers auxquels une entreprise publique, et soumise à des réglemens sages, offre plus de garanties qu'une administration particulière, sans surveillance et sans responsabilité. Ce magistrat, en rapprochant la déclaration de 1759 des lois et décrets postérieurs, n'hésite pas à en conclure que la *petite poste* a un privilège exclusif, même dans l'intérieur de Paris, pour le transport des lettres sous enveloppe et cachetées. Il termine en citant un jugement rendu par la 7<sup>e</sup> chambre, et confirmé par la Cour royale de Paris, qui a consacré ces principes.

M. le président: Le Tribunal désirerait savoir quelle est la nature de l'établissement de distribution.

M<sup>e</sup> Delangle: Il se charge de faire distribuer les lettres de *faire part*, les adresses, prospectus; les lettres sous enveloppe et cachetées qui ont été saisies renfermaient des billets du théâtre de M. Comte.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer, et à l'audience de ce jour il a rendu le jugement suivant:

Attendu que les anciennes ordonnances sur le service des postes aux lettres et notamment la déclaration du roi du 8 juillet 1759, portant établissement dans l'intérieur de Paris, d'une *petite poste* aux lettres, ont été maintenues par la loi du 21 septembre 1792, et sont actuellement en vigueur; qu'ainsi le monopole créé par la déclaration du 8 juillet 1759 en faveur du fermier de la poste, pour les lettres qui circulaient dans Paris, a continué à exister en faveur de l'administration des postes, sans néanmoins la faculté réservée aux habitans de Paris, par l'article 7 de la déclaration, de faire porter leurs lettres et paquets dans l'intérieur de la ville et des faubourgs par telles personnes qu'ils jugeront à propos;

Attendu que cette déclaration du 8 juillet 1759, en réservant cette faculté aux habitans de Paris, a seulement entendu consacrer un droit individuel pour chacun d'eux, et non autoriser la création de bureaux ou d'établissements particuliers destinés à l'exercer collectivement en leur lieu et place;

Qu'en effet le but de cette déclaration ayant été d'établir un monopole en faveur du fermier-général de la poste, l'article 7 n'aurait pu sans le lui retirer ou sans l'annuler par le fait, autoriser la formation de bureaux particuliers ayant le droit d'entrer en concurrence pour le transport des lettres dans Paris; qu'ainsi cet article ne peut être entendu dans ce sens;

Qu'ainsi il résulte de là que les défenses portées par l'arrêté du 27 prairial an IX, à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, s'appliquent également aux transports des lettres dans Paris;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 22 juillet dernier, que Letellier a été trouvé porteur de cinq lettres sous enveloppe et cachetées, à l'adresse de différens habitans de Paris, qu'il a déclaré transporter par les ordres du sieur Baron, tenant un bureau de distributions quotidiennes de tous les imprimés dans Paris, ce que le sieur Baron a confirmé;

Qu'il demeure par conséquent établi que Letellier s'est indûment immiscé dans le transport des lettres, et qu'il a commis un délit prévu et puni par l'arrêté du 17 prairial an IX;

Attendu que Baron est civilement responsable des faits imputés à Letellier son employé;

Le Tribunal faisant application des art. 4 et 5 du décret du 17 prairial an IX, condamne Letellier à 150 fr. d'amende, et solidairement avec Baron, civilement responsable, aux dépens.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST.-QUENTIN.

Audience du 7 novembre.

MALADIES SIMULÉES PAR DES CONSCRITS.

Plusieurs articles, insérés dans presque tous les journaux de la capitale, et notamment dans la *Gazette des Tribunaux*, ont éveillé l'attention publique sur les fraudes prétendues, les maladies simulées de conscrits pour arriver à une réforme. Un de ces articles a pu faire croire que Saint-Quentin avait aussi des contrebandiers de cette espèce. Voici quelques détails sur les poursuites qui ont eu



sacrés, chantèrent faux plus d'une fois et firent plus vivement regretter encore l'absence du serpent paroissial, qui naguère épargnait à leurs oreilles le défaut d'ensemble et d'harmonie.

Il fallut donc tenter un procès, et l'interrogatoire sur faits et articles, subi par M. Auzou, prouve qu'il a en sa possession, sinon la totalité, du moins une partie des objets réclamés.

M. Daguzin, avocat de M. Auzou, a soutenu que le fait d'enlèvement, en supposant qu'il fût vrai, n'était pas personnel à M. Auzou, mais à la fabrique française.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Glandaz, avocat du Roi, a adopté ce système, et a renvoyé M. Auzou des fins de la demande.

Pendant que toutes les notabilités artistiques de Paris se pressaient, le 15 octobre dernier, derrière les déportées mortelles de notre Boieldieu, pour rendre un juste hommage au grand musicien dont la France s'honore, les filous s'étaient aussi donné rendez-vous à cette cérémonie funèbre pour l'exploiter à leur manière. Parmi les nombreuses victimes de ces industriels, se font remarquer M. Delrieu (de l'Institut), et M. Dossion, qui viennent aujourd'hui se plaindre devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier d'avoir été volé de sa montre en argent, et le second d'une assez belle tabatière en platine russe doublée en or.

M. Delrieu s'exprime en ces termes : « Depuis la maison de l'illustre défunt, sur le boulevard Montmartre en face le passage des Panoramas, jusqu'à l'église des Invalides, le trajet s'est effectué avec ordre et sécurité pour les personnes du convoi, parce qu'elles étaient protégées par la force publique ; mais, une fois arrivés aux Invalides, nous avons été assaillis par une foule de plus de deux mille individus, composée en grande partie de voleurs, à ce qu'il faut croire, qui, se ruant sur nous de tous côtés, nous ont poussés à tel point que nous pensions étouffer ; alors chacun a songé à protéger ce qu'il avait de plus précieux. Je serrais fortement dans ma main une tabatière en or, sans m'occuper de ma montre, et ma montre m'a été enlevée ; je ne puis savoir par qui ; il y avait là tant de monde que je ne voyais personne. »

Le déposition de M. Dossion est analogue à celle de M. Delrieu, seulement il s'agit de sa tabatière.

M. le président : Heureusement, Messieurs, que la police veillait pour vous ; votre montre et votre tabatière ont été retrouvées en la possession du prévenu que vous voyez là sur ce banc.

Ce jeune homme dont l'extérieur et le langage annoncent qu'il a reçu une éducation assez distinguée, avoue humblement le double fait, et présente comme excuse l'état complet de dénuement dans lequel il se trouvait momentanément au sein de notre immense capitale, où il ne connaissait personne, et où il avait été attiré par l'espoir d'occuper un emploi qui ne lui a pas été accordé.

Le Tribunal se laissant toucher par le repentir dont le

prévenu a donné des marques à l'audience, et modifiant les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui s'était montré d'autant plus sévère, que la position sociale du prévenu était plus remarquable, ne l'a condamné qu'à un an de prison. (Minimum de la peine.)

La montre et la tabatière ont été immédiatement remises aux plaignans.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir insulté un citoyen revêtu de l'uniforme de la garde nationale.

Le prévenu : Susceptible de marcher moi-même avec, attendu que j'en suis.

M. le président : Vous avez dit que la garde nationale n'était que la canaille.

Le prévenu : Faisant assidûment mon service.

M. le président : Vous avez ajouté que vous donniez votre pied au derrière de la garde nationale. (On rit.)

Le prévenu : Je suis habillé.

M. le président : Vous avez de plus fait quelque résistance quand on vous a arrêté, à raison de ces propos inconvenans.

Le prévenu : Et j'espère être bientôt caporal.

M. le président : Vous étiez donc pour le moment en état d'ivresse ?

Le prévenu : Juste ; alors, faites-moi le plaisir de me dire ce que c'est qu'un homme bu ; c'est-à-dire qu'il se battra et s'injuriera soi-même ; et c'est ce que j'ai fait ; car en battant et injuriant la garde nationale dont j'en suis, c'est absolument comme si j'avais fait tout cela à moi-même ; partant l'intention n'en peut être mauvaise, et d'ailleurs j'en demande pardon, excuse.

Le Tribunal prenant en considération les excellens antécédens du prévenu, que les témoins eux-mêmes se plaisent à représenter comme un bon et tranquille ouvrier, quand il est à jeun, le renvoie de la plainte ; il promet bien de ne plus recommencer.

Voici de nouveaux détails sur le double assassinat commis il y a peu de temps à Solaise, canton de Brie-Comte-Robert, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 5 de ce mois.

Le 12 novembre, vers trois heures après-midi, deux hommes et une femme ont été écroués dans la prison de Melun, inculpés d'être les auteurs de ce double assassinat. La brigade de gendarmerie de Brie-Comte-Robert et celle des environs exerçaient depuis cette époque une surveillance très active. Le maréchal-des-logis, en résidence à Brie, nommé Vigner, ancien militaire, a déployé dans cette circonstance une activité peu commune et une intelligence digne d'éloges. Ses soupçons se portèrent sur le nommé Lelong, vigneron à Soignalle, et l'un de ses fils, qui vit en concubinage avec une nommée Audot, fille publique. Dimanche dernier, ce maréchal-des-logis s'est rendu chez eux comme maître maçon, chargé, leur a-t-il dit, d'exécuter des travaux pour établir un droit de mitoyenneté avec un voisin. A la faveur de ce déguisement, il parvint à savoir que le père et le fils Lelong et la fille

Audot avaient fait ensemble plusieurs voyages à Paris, et que lundi dernier ils étaient encore dans la capitale. Une descente de justice fut ordonnée, et l'on découvrit dans la cave, soigneusement cachées sous une cuve, dans une marmite, diverses pièces d'or, pour une valeur de 800 fr. environ. A la suite de cette découverte, les trois individus ci-dessus ont été arrêtés.

M. Richards, avocat fondé de pouvoirs d'un ecclésiastique, M. Higgins, et de M. Jones, propriétaire à Ledbury, s'est présenté à la Cour du banc du roi, et a porté plainte contre un autre ecclésiastique du lieu, M. John Dean. Voici à quelle occasion :

Au mois de mai dernier, le chancelier de l'échiquier reçut une dénonciation portant la signature de M. Harford, collecteur des taxes dans le district de Ledbury. MM. Higgins et Harford, commissaires de leur paroisse, étaient accusés de diverses malversations, et entre autres d'avoir accordé des permis de chasse à des personnes qui n'en avaient pas le droit.

Plus tard il a été reconnu que la pièce n'avait été écrite, ni par M. Harford, ni par aucune personne qu'il y eût autorisée ; l'écriture se trouva, au contraire, l'ouvrage de M. John Dean, qui aurait voulu satisfaire une basse vengeance et se faire nommer lui-même principal commissaire du district.

La Cour a permis d'assigner M. John Dean, comme ayant exposé, par un écrit portant une fausse signature, les plaignans à l'animadversion et à la haine publique.

M. Aimé Paris, professeur de mnémotechnie, dont on se rappelle les brillans succès à Paris et dans les principales villes de France, vient de publier, chez le libraire Mansut, fils, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 17, la 7<sup>e</sup> édition de son utile ouvrage intitulé : Principes et applications diverses de la Mnémotechnie, ou l'Art d'aider la mémoire. Cette science, dont M. Aimé Paris est l'inventeur, et qu'il propage maintenant à Lyon dans des cours publics, a fait de grands progrès depuis qu'il l'applique. Aussi la nouvelle édition de son livre est-elle beaucoup plus complète que les précédentes. Elle renferme toutes les améliorations dont une pratique assidue et un enseignement continu ont fait sentir la nécessité à l'auteur, et elle est par conséquent tout-à-fait au niveau des progrès de la science à laquelle elle est consacrée. Cet ouvrage convient, sous tous les rapports, aux personnes qui se livrent à des études sérieuses.

Le premier tome de l'Introduction à la botanique, par M. A. de Candolle, professeur à l'Académie de Genève, vient d'être mis en vente et constitue la 8<sup>e</sup> livraison des Suites à Buffon, que publie le libraire Roret. Ce volume comprend l'organographie, la physiologie et la taxonomie végétales. Il est accompagné de planches tellement bien exécutées que l'on pourrait croire que les artistes qui les ont gravées et dessinées, ont voulu rivaliser de talent avec l'auteur. Cette grande et belle opération établie sur des bases aussi solides, sera l'un des momens scientifiques qui obtiendra le plus brillant succès.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 bis.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère, auquel on a joint un recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, et des circulaires et instructions officielles depuis 1790 ; et un extrait de cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices de paix ; par M. LEVASSEUR, ancien juriconsulte. Nouvelle édition, entièrement refondue, par M. RONDENEAU. Un gros volume in-8°. Prix : 7 fr., et franc de port, 9 fr.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL, ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux, juges-de-peace, commissaires de police et des citoyens français dans leurs rapports avec l'Administration, l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière,

l'instruction publique et le clergé ; contenant l'exposé complet du droit et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés selon la législation nouvelle ; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent les formules pour tous les actes de l'Administration municipale ; par M. BOYARD, président à la Cour royale d'Orléans, et membre du conseil-général du Loiret. Deux volumes in-8°, 40 fr., et franc de port, 43 fr.

MANUEL DES OFFICIERS MUNICIPAUX, Nouveau Guide des maires, adjoints et conseillers municipaux, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, selon la législation nouvelle ; suivi d'un formulaire de tous les actes d'administration et de police administrative et judiciaire, par M. BOYARD. Un gros volume, 3 fr., et franc de port, 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le douze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert : que MM. JOSEPH-LUCIEN HOVYN, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 7, et LOUIS BOUDON, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 5, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BOUDON et HOVYN, ayant pour but l'achat et la vente de tissus de coton, soit pour compte de la maison, soit à commission, et la réception des consignations de toute espèce de marchandises ; que le siège de la société est à Paris ; que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société ; que la durée de la société sera de neuf années et un mois, à compter du premier décembre mil huit cent trente-quatre, jusqu'au trente-un décembre mil huit cent quarante-trois ; et que le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs.

Pour extrait conforme : J.-L. HOVYN.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le six novembre, M. JEAN-MARTIN WETZEL, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 47 ; M. SIMON-AMÉDÉE MARTINET, sans profession, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 112.

Se sont associés pour exercer ensemble le commerce de marchands tailleurs d'habits, pendant six ou douze années consécutives, qui ont commencé le premier novembre présent mois.

Le siège de l'établissement a été fixé rue Richelieu, n. 47.

La raison sociale est WETZEL et C<sup>o</sup>.

M. MARTINET est chargé des achats de marchandises ; mais lorsqu'il s'agira d'achats en gros, il devra prendre l'avis de M. WETZEL.

La signature appartiendra à M. WETZEL seul, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds capital de la société est de quarante mille francs, dont moitié est fournie par chacun des associés.

Pour extrait : BRINGEOT.

ERRATUM. Dans notre numéro du 6 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société P. LEFÈVRE et C<sup>o</sup> : lisez LEFÈVRE, au lieu de LEFÈVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VALLÉE, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en sept lots, dont les trois premiers, ainsi que les quatre autres, pourront être réunis, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'un HOTEL, cour, vaste jardin et terrain contigu, avec constructions, situés à Paris, rue de Clichy, n. 37, à l'angle d'une impasse, ou rue nouvelle pavée et éclairée ; le tout d'une contenance de 4,535 toises environ.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 27 décembre 1834.

Cette propriété en 1825, estimée 400,000 fr., sera cédée sur les mises à prix suivantes, savoir : le premier lot, 57,300 fr. ; le deuxième lot, 18,800 fr. ; le troisième lot, 16,200 fr. ; le quatrième lot, 14,900 fr. ; le cinquième lot, 13,500 fr. ; le sixième lot, 12,100 fr. ; le septième lot, 11,800 fr. Total 144,600 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir ; et pour avoir des renseignements, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 45 ; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, rue St-Honoré, n. 345 ; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 37. 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Masson, quai des Orfèvres, n. 18 ; 5<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, n. 25 ; 6<sup>e</sup> et à M<sup>e</sup> D. Lamotte, notaire de la succession, place des Victoires, n. 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 1831, définitive le 27 novembre 1834, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de ; rem étre instance du département de la Seine, une heure de relevée, en six lots, qui pourront être réunis.

D'une PROPRIÉTÉ dite de Boutainvilliers, située commune de l'assy, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, laquelle formait autrefois le parc, jardin et dépendances de l'ancien château de Passy.

Mises à prix :

Premier lot, 40,000 fr. ; deuxième lot, 12,000 fr. ; troisième lot, 400,000 fr. ; quatrième lot, 40,000 fr. ; cinquième lot, 5,000 fr. ; sixième lot, 4000 fr.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUILLEBOUT, AVOUÉ À PARIS.

Adjudication définitive sur licitation, le 22 novembre 1834, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, et en deux lots ;

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, passage des Petits-Pères, n. 7, élevée de cinq étages, et composée de trois corps de bâtimens. Revenu, susceptible d'augmentation : 42,760 fr. — Mise à prix : 460,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 410, au coin de la Petite-Rue-Verte. Produit par une seule location : 1,000 fr. — Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Guillebout, avoué poursuivant, rue Traversière-St-Honoré, n. 41.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Placé de la commune de la Villette.

Le dimanche 16 novembre, midi.

Consistant en table, commode, secrétaire, glaces, pendule, voiture, poulain, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, pour cause de départ, un ETABLISSEMENT de confiseur dans un des beaux quartiers de Paris, moyennant le prix principal de 4,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

COMMERCE DE VINS FINS ET ORDINAIRES DE L. MEUNIER ET C<sup>o</sup>, rue des Sts-Pères, n. 22.

Cette maison, l'une des plus anciennes de Paris dans ce genre de commerce est recommandable par la bonne qualité et la vieillesse de tous ses vins. On trouve dans ce grand établissement une fabrique de choco als fins les plus renommés.

MM. DEBONNELLE et GUIARD succédant à M. L. MEUNIER, après avoir été pendant vingt ans ses seuls collaborateurs, et associés les dix dernières années, redoubleront de zèle pour mériter de plus en plus la confiance que les personnes distinguées ont toujours accordée à ces magasins.

CAPSULES GÉLATINEUSES AU BAUME DE COPAHU,

De MM. MOTHES et DUBLANC, brevetés.

Les nombreux succès obtenus par l'emploi des capsules gélatineuses au baume de copahu, et la réputation qu'elles acquièrent chaque jour, ont fait sentir à leurs inventeurs la nécessité d'en établir des dépôts dans différens quartiers de la capitale ; savoir :

A la pharmacie de DUBLANC, l'un des inventeurs, rue du Temple, 139 ;

Et chez MM. les Pharmaciens.

Rue Ste-Marguerite, 22 ; rue St-Antoine, 166 ; rue Jacob, 15 ; rue Montagne-Ste-Geneviève, 23 ; rue St-Honoré, 115.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, rue Bergère, n. 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assistées), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des MALADIES SÉCRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

La méthode fluxipède du docteur L., médecin à Paris, Place-Royale, n. 43, guérit parfaitement les

RHUMES,

la toux, l'asthme, les catarrhes, les palpitations et le crachement de sang. S'y transporter de 9 heures à 2, ou écrire franc de port. — Le détail du nouveau régime et des nouveaux remèdes employés, se vend chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 15 novembre.

Table listing names of creditors and their respective amounts for the assembly of 15th November.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table listing names of creditors and their respective amounts for the closure of affirmations.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

Table showing market data for the 14th of November, including various terms and prices.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.